

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 24 avril 2023

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Avec Annexes 1 à 12 Confidentielles *ex parte* – Défense seulement -

**Version publique expurgée de la
Demande de reconsidération ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel
de la décision ICC-02/05-01/20-916-CONF-EXP**

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure
Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « M. Abd-Al-Rahman ») demande, à titre principal, la reconsidération ou, à titre subsidiaire, l'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-02/05-01/20-916-Conf-Exp (« la Décision #916 »)¹ rendue par l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») le 17 avril 2023.

CLASSIFICATION

2. La Décision est Confidentielle *ex parte* – Défense seulement -², avec une version confidentielle et une publique expurgée. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Défense enregistre sa demande de reconsidération ou d'autorisation d'interjeter appel comme « Confidentielle *ex parte* – Défense seulement - » et enregistre simultanément une version publique expurgée.

NOMBRE DE PAGES

3. La présente Requête est enregistrée dans la limite du nombre de pages autorisé par la Chambre³ et calculé en vertu de la norme 36-2-c du RdC.

MESURES DEMANDÉES

4. La Défense demande, à titre principal, la reconsidération de la Décision #916 ou, à titre subsidiaire, l'autorisation d'en interjeter appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut de la Cour (« le Statut »). À cette fin, la Défense identifie ci-dessous onze questions (« les Onze Questions ») qui justifient individuellement et conjointement la reconsidération de la Décision #916 par la Chambre ou constituent les questions que la Défense souhaite porter à l'examen de l'Honorable Chambre d'Appel, selon l'option que la Chambre retiendra.

5. Les Onze Questions satisfont pleinement aux critères de reconsidération de ses propres décisions par une Chambre, tels que définis par l'Honorable Chambre Préliminaire II dans la présente affaire :

¹ ICC-02/05-01/20-916-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-916-Red](#), 17 avril 2023.

² La décision mentionne la classification « Confidentielle *ex parte* – Greffe et Défense seulement - ». Dans la mesure où le Greffe n'est une Partie à la procédure, cette classification est erronée et équivalente à la classification « Confidentielle *ex parte* – Défense seulement - » retenue.

³ ICC-02/05-01/20-T-116-CONF-ENG RT, p. 22, lignes 5 à 6.

« Il va de soi que la jurisprudence bien établie de la Cour en la matière ne saurait être interprétée comme excluant catégoriquement toute possibilité pour une Chambre de réexaminer une décision qu'elle a rendue. Comme relevé précédemment, cette mesure exceptionnelle pourrait être adoptée si, par exemple, une « erreur manifeste de raisonnement » a été démontrée, si elle est « nécessaire pour éviter une injustice » ou, encore, si la décision rendue est « manifestement mal fondée ». La Chambre estime également qu'elle n'a pas seulement le droit mais l'obligation de réexaminer une décision lorsque ses fondements mêmes sont compromis, notamment en raison d'un changement des circonstances entourant ladite décision. Un tel scénario pourrait se concrétiser, notamment, lorsque de nouveaux faits pertinents à une certaine décision interviennent à la suite de sa délivrance »⁴.

6. La Défense soumet respectueusement que la totalité des critères alternatifs de la reconsidération énoncés par la Chambre Préliminaire II sont remplis par les Onze Questions identifiées ci-dessous : la Décision #916 est entachée de plusieurs erreurs manifestes de raisonnement (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 7^{ème} Questions). Sa reconsidération est nécessaire à l'intérêt de la justice dans la mesure où le maintien de la Décision #916 serait cause d'une rupture irréparable du droit à un procès équitable en privant la Défense de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa preuve consacré par l'Article 67-1-b du Statut. La Décision #916 est également manifestement mal fondée en fait (1^{ère}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} Questions). Et ses fondements mêmes sont enfin compromis par l'émergence du fait nouveau que constitue le conflit armé le 15 avril 2023 (11^{ème} Question). En vertu de la jurisprudence précitée, la Chambre a donc non seulement le droit mais l'obligation de reconsidérer sa Décision #916.

7. La Chambre n'aurait pu raisonnablement aboutir à la même conclusion si elle avait tenu compte de l'ensemble des informations à sa disposition et/ou si elle avait donné à la Défense l'opportunité de l'informer pleinement sur les considérations sur lesquelles la Décision #916 se fonde, en particulier les efforts constants déployés par la Défense pour avancer dans ses enquêtes depuis la comparution initiale de Mr Abd-Al-Rahman. Aucun juge raisonnable, informé de la réalité des efforts de la Défense, ne saurait conclure que « *many of the delays in the preparation of, and investigations relating*

⁴ [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 12.

to, the Defence's case are attributable to the Defence »⁵. Ainsi qu'il est démontré ci-dessous, cette conclusion relève d'un parti pris de la Chambre, que la présente Requête a pour objectif principal de corriger.

8. À titre alternatif, les Onze Questions satisfont également aux critères de l'autorisation d'appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut, tels qu'ils résultent de la jurisprudence de la Cour et tels que modifiés par la Chambre en ce qui concerne les demandes d'appel des décisions relevant de sa discrétion⁶.

9. À la lumière de la récente jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel relative à la reformulation par les chambres de premier ressort des questions identifiées par les Parties dans leurs demandes d'autorisation d'appel⁷, la Défense prie la Chambre de ne pas reformuler les Onze Questions formulées par la Défense, afin de ne pas compromettre la recevabilité de son futur appel, s'il est autorisé.

10. Les Onze Questions affectent directement et de façon appréciable le déroulement équitable de la procédure et l'issue du procès (« 1^{er} Critère »), dans la mesure où la possibilité de présenter la Défense de Mr Abd-Al-Rahman serait irrémédiablement compromise par le maintien de la Décision #916 et/ou la non-résolution des Onze Questions qu'elle pose par l'Honorable Chambre d'Appel. La Requête aux fins de report de la phase de préparation de la Défense (« la Demande de Report »)⁸ visait précisément à obtenir le temps supplémentaire nécessaire à la conduite des enquêtes de la Défense, pour autant que la situation au Soudan le permette. Jusqu'à présent, la non-coopération systématique du Soudan ne l'a pas permis. En rester là compromettrait définitivement l'équité de la procédure. Si la Décision #916 qui la rejette n'est pas reconsidérée, le règlement immédiat de ces Onze Questions par l'Honorable Chambre d'Appel est donc indispensable à la poursuite de la procédure (« 2nd Critère ») dans la mesure où la seule possibilité pour la Défense de présenter un jour sa preuve se trouverait pour l'essentiel compromise. Le 2nd Critère est donc également rempli. Si la Décision #916 n'est pas reconsidérée, la résolution des

⁵ ICC-02/05-01/20-916-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-916-Red](#), par. 40.

⁶ [ICC-02/05-01/20-894](#), par. 14.

⁷ ICC-02/05-01/20-893-Conf OA11, par. 27.

⁸ ICC-02/05-01/20-902-Conf-Exp et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-902-Red](#).

Onze Questions par l'Honorable Chambre d'Appel est donc indispensable afin de rétablir une possibilité réelle et sérieuse d'une présentation sereine de la preuve de la Défense au procès, compatible avec les exigences du droit à un procès équitable. Les 1^{er} et 2nd critères d'autorisation d'appel sont donc remplis en vertu de l'Article 82-1-d du Statut.

11. La soumission de la Décision #916 à l'examen de la Chambre d'Appel n'est toutefois pas la première solution préconisée par la Défense. Le temps de la résolution de ce nouvel appel par la Chambre d'Appel est en effet peu compatible avec l'urgence de donner à la Défense le temps qu'elle demande et dont elle a besoin pour sa préparation. Même si elle est déterminée à avancer autant qu'il lui est possible en parallèle de la résolution de cet éventuel appel, l'incertitude quant à son issue priverait la Défense de toute possibilité d'organiser et planifier la préparation de sa preuve. Afin d'éviter un tel délai dans la résolution des Onze Questions posées par la Décision #916, la Défense est d'avis que sa reconsidération par la Chambre à la lumière des Onze Questions posées serait de loin plus efficace et plus adéquate afin de permettre à la Défense de poursuivre dans la préparation sereine de sa preuve en connaissant le temps qui lui est imparti.

12. Si la difficulté qui a empêché la Chambre de considérer la Demande de Report pour ce qu'elle était, à savoir une demande aux fins d'extension des délais pour la préparation et la présentation de la preuve de la Défense en vertu de la norme 35 du RdC, est l'absence de nouvelles échéances proposées par la Défense, il appartenait à la Chambre de déterminer quel délai supplémentaire lui paraissait, à ce stade, adéquat. Ce délai supplémentaire devait être à la fois nécessaire, suffisant et compatible avec le droit de Mr Abd-Al-Rahman d'être jugé sans retard excessif. Il devait être calculé afin de permettre à la Défense de préparer sa preuve de manière utile et efficace au vu *in concreto* des difficultés réelles et sérieuses rencontrées par l'équipe de la Défense dans enquêtes au Soudan et dans les pays limitrophes. Le report *a minima* de la première échéance du 22 mai 2023 octroyé par la Décision #916 n'est ni raisonnable, ni suffisant. Il ne tient compte ni des difficultés substantielles rencontrées par la Défense du fait de

la non-coopération du Soudan, ni des difficultés administratives opposées par le Greffe, ni encore moins du nouveau conflit qui a éclaté le 15 avril 2023.

13. La Défense s'en remet à la sagesse de la Chambre, tout en soumettant qu'aucun délai supplémentaire inférieur à trois mois ne saurait permettre à la Défense d'avancer significativement dans la préparation de sa preuve. La date des déclarations liminaires et du commencement de la présentation de la preuve devrait donc être reportée, *a minima*, à la semaine du 27 novembre 2023, sous réserve des disponibilités du calendrier judiciaire. Les autres échéances intermédiaires devraient être recalculées en fonction. Ce délai et cette nouvelle date ne peuvent naturellement qu'être provisoires, car la Défense n'a aucune garantie que la coopération du Soudan et les conditions de sécurité dans le pays et dans les pays limitrophes s'améliorent d'ici là. Comme indiqué dans la Demande de Report, la Défense est disposée à rendre compte de ses initiatives et de ses progrès dans la préparation de sa preuve, mais aucun progrès significatif ne pourra être atteint tant que le Soudan refuse de coopérer, ne répond pas aux demandes d'assistance judiciaire pendantes et ne permet à la Défense d'accéder à son territoire pour rencontrer ses témoins et mener ses enquêtes. C'est pourquoi la Défense continue de préconiser l'option plus raisonnable du report *sine die* assorti de rapports périodiques à la Chambre sur l'avancement de sa préparation, mais serait prête à accepter un report limité dans le temps pour une durée suffisante assorti d'une condition de réexamen périodique équivalente à celle énoncée au paragraphe 43 de la Décision #916. C'est donc dans ce cas la durée du report qu'il conviendra de reconsidérer, ainsi naturellement que sa motivation.

14. La présente Requête a également pour objectif de corriger pour le dossier les conclusions factuelles erronées sur lesquelles la Décision #916 se fonde pour rendre la Défense responsable de l'absence de progrès dans la préparation de sa preuve. Ainsi qu'elle le démontre ci-dessous et qu'elle se tient disposée à en justifier davantage *ex parte* auprès de la Chambre si elle le juge nécessaire, la Défense a fait preuve d'une extrême diligence depuis le commencement de l'affaire en vue de la préparation de sa preuve. L'absence de résultat ne saurait lui être imputée. Elle est fondamentalement due à l'absence totale de coopération du Soudan. Elle a également été aggravée par les

difficultés d'ordre administratif opposées par le Greffe mentionnées dans la Demande de Report. Il n'est donc ni nécessaire, ni justifié de blâmer la Défense pour les retards dans la préparation de sa preuve. Par sa Demande de Report et par la présente Requête, la Défense s'efforce de trouver des solutions pour passer outre les difficultés qu'elle rencontre et sauvegarder le droit de Mr Abd-Al-Rahman de présenter sa preuve dans le cadre d'une procédure suffisamment équitable.

QUESTIONS POSÉES PAR LA DÉCISION #916

15. Pour les besoins de la présente requête, la Défense a identifié les Onze Questions suivantes. Ces Onze Questions sont soumises en tant que motifs alternatifs et cumulatifs de reconsidération de la Décision #916 ou en tant que questions à soumettre à la résolution de l'Honorable Chambre d'Appel, selon la solution qui sera retenue par la Chambre.

1^{ère} Question : Au paragraphe 6 de la Décision #916, la Chambre erre-t-elle en droit et/ou en fait en excluant les aspects relatifs à son absence prolongée de constat de la non-coopération du Soudan depuis près d'un an de l'examen de la Demande de Report⁹ ?

16. Si, comme le dit la Chambre, « *continuation of trial proceedings at this Court cannot be contingent upon State's cooperation being forthcoming* »¹⁰, l'exercice des droits de la Défense, notamment celui d'enquêter et de préparer sa preuve, ne peut pas dépendre non plus de cette coopération. Depuis le 22 avril 2022, la Défense a demandé l'intervention de la Chambre en vertu de l'Article 64-2 du Statut¹¹ pour constater la non-coopération du Soudan. [EXPURGÉ]¹², [EXPURGÉ].¹³ Rendue aussi tardivement, [EXPURGÉ] ne prive pas les arguments de la Défense relatif à l'impact de l'absence prolongée de constat de la non-coopération du Soudan par la Chambre de leur pertinence dans l'examen de la Demande de Report. La Chambre erre donc en droit et

⁹ ICC-02/05-01/20-902-Conf-Exp et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-902-Red](#).

¹⁰ ICC-02/05-01/20-916-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-916-Red](#), 17 avril 2023, par. 32.

¹¹ ICC-02/05-01/20-678-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-678-Red](#).

¹² ICC-02/05-01/20-678-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-678-Red](#); [EXPURGÉ].

¹³ [EXPURGÉ].

en fait en excluant cet aspect de son examen de la Demande de Report au motif [EXPURGÉ]. Le délai d'un an pris par la Chambre [EXPURGÉ] a joué un rôle essentiel dans la prolongation des difficultés rencontrées par la Défense pour avancer dans ses enquêtes au Soudan et la préparation de sa preuve. Il est certainement trop tôt pour savoir [EXPURGÉ] améliorera la situation ; mais le retard d'un an pris [EXPURGÉ] a prolongé d'autant l'impossibilité pour la Défense d'avancer dans ses enquêtes. La Défense, qui n'a eu de cesse d'insister seule sur la non-coopération du Soudan, ne saurait ni en être blâmée, ni en supporter les conséquences.

17. La Défense a été diligente. Dès novembre 2020, [EXPURGÉ]¹⁴ ; dès janvier 2021, elle demande l'intervention de la Chambre Préliminaire II; dès avril 2022, elle demande l'intervention de la Chambre pour la première fois. Le fait que ses diligences auprès de la Chambre [EXPURGÉ] relève intégralement de la responsabilité de la Chambre qui a manqué jusque là à s'acquitter de son obligation en vertu de l'Article 64-2 du Statut. Le retard pris à [EXPURGÉ] était donc directement pertinent pour l'examen de la Demande de Report, qui en constitue une conséquence directe. Il ne pouvait en être évacué, ainsi que le paragraphe 6 de la Décision #916 le fait, au motif de la Décision #913.

2^{ème} Question : Aux paragraphes 29 et suivants de la Décision #916, la Chambre erre-t-elle en droit en identifiant la Demande de Report à une demande aux fins de suspension des procédures (« stay of proceedings ») et en appliquant par conséquent le mauvais test dans sa détermination sur la Demande de Report?

18. Les demandes répétées du BdP aux fins de report de l'Audience de Confirmation des Charges (« ACdC »)¹⁵ n'ont jamais été considérées comme des demandes de suspension des procédures¹⁶. La Chambre ne justifie pas pour quelle raison la même requête formulée par la Défense aux fins de report de la présentation de sa preuve constituerait une demande aux fins de suspension des procédures (« stay

¹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵ ICC-02/05-01/20-157; ICC-02/05-01/20-218-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-218-Red](#).

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-196](#); [ICC-02/05-01/20-238](#) : cette décision indique expressément en son paragraphe 10 que le report des autres délais procéduraux précédant l'ACdC peut être demandé (par exemple, pour la soumission de la liste des preuves) en vertu de la norme 35 du RdC.

of proceedings »), alors que la Demande de Report se fonde expressément sur la norme 35 du RdC.¹⁷ Dès lors que la Défense avait fondé sa Demande de Report sur la norme 35 du RdC, c'est à l'aune de cette disposition, et non celle applicable à une demande de suspension des procédures, que la Chambre aurait dû l'évaluer. De précédents reports des échéances et dates de procès ont été octroyés dans l'histoire de la Cour sur le fondement de la norme 35 du RdC¹⁸. Au lieu de cela, la Chambre applique un standard différent et nettement moins favorable par rapport à celui précédemment appliqué aux demandes de report du BdP.

19. Ce standard différent n'est pas justifié : une suspension des procédures aurait impliqué un arrêt dans son avancement, notamment un arrêt de la préparation de la Défense, ce qui est l'exact opposé de ce que la Défense proposait. Le remède drastique de la suspension des procédures répond de plus à une circonstance dans laquelle la Chambre constate un obstacle qui compromet toute possibilité de procès équitable : la suspension peut être temporaire s'il existe une chance de surmonter cet obstacle dans le futur¹⁹ ; ou définitive dans le cas contraire²⁰. La Demande de Report ne demandait pas à la Chambre de constater l'impossibilité de préserver l'équité du procès. Elle se limitait au contraire à demander plus de temps pour la préparation de la défense, compte tenu des difficultés réelles, dans l'espoir qu'elles puissent finir par être surmontées. Il y avait donc une différence essentielle de nature dans la mesure demandée – un simple report en vertu de la norme 35 du RdC -, par rapport avec une suspension des procédures. La Chambre a erré en droit en confondant les deux mesures et en retenant le standard le plus rigoureux et le moins favorable.

20. Le fait que la Défense ait manqué des éléments nécessaires pour proposer une nouvelle date pour le commencement de la Défense et ait donc proposé un report *sine*

¹⁷ ICC-02/05-01/20-902-Conf-Exp et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-902-Red](#), par. 2.

¹⁸ E.g. Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [ICC-01/12-01/18-677](#), Decision on the Prosecution Request for Extension of Deadlines relating to the Disclosure of Evidence and a Postponement of the Starting Date for Trial, 20 mars 2020, par. 7.

¹⁹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [ICC-01/04-01/06-1486 OA13](#), Judgment on the Appeal of the Prosecutor against the Decision of Trial Chamber I entitled 'Decision on the Consequences of Non-Disclosure of Exculpatory Materials covered by Article 54(3)(e) Agreements and the Application to Stay the Prosecution of the Accused, together with certain other Issues raised at the Status Conference on 10 June 2008, 21 octobre 2008, par. 75.

²⁰ Chambre de première instance V(B), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, [ICC-01/09-02/11-981](#), Decision on Prosecution's Application for Further Adjournment, 3 décembre 2014, par. 49.

die assorti d'un réexamen périodique ne suffisait pas à transformer la Demande de Report en demande de suspension des procédures. Il appartenait à la Chambre, si elle ne trouvait pas la solution proposée de report *sine die* avec rapport périodique appropriée, de fixer une nouvelle date offrant un délai supplémentaire raisonnable et suffisant à la Défense sous condition de revue. La Chambre a ignoré [EXPURGÉ]²¹, malgré [EXPURGÉ]²². La Chambre a donc refusé la possibilité d'être informée par la Défense sur la différence entre ces deux mesures. En appliquant le standard exceptionnel applicable au « *drastic remedy* » que constitue une suspension des procédures, au lieu du standard beaucoup plus souple de la norme 35 du RdC, à son examen de la Demande de Report, la Chambre a donc erré en droit et compromis pour l'essentiel la possibilité pour la Défense d'obtenir la mesure raisonnable et largement admise demandée.

21. Sur la seule base de [EXPURGÉ] et même sans considérer les arguments tirés des manquements à la Règle 20 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), la Demande de Report remplissait indiscutablement le critère du motif raisonnable en vertu de la norme 35 du RdC. Le nouveau conflit armé qui a éclaté le 15 avril 2023 n'a fait que renforcer ce motif. [EXPURGÉ]²³. La Chambre a ignoré cette proposition et a préféré rendre sa Décision sans être informée des conséquences de ces nouveaux développements pertinents dans l'évaluation du motif valable de report en vertu de la norme 35 du RPP. La Chambre a donc doublement erré en droit (i) en appliquant le critère erroné d'une demande de suspension des procédures et (ii) en n'appliquant pas le critère du motif valable en vertu de la norme 35 du RPP.

3^{ème} Question : Au paragraphe 33 de la Décision #916, la Chambre erre-t-elle en fait et/ou en droit en considérant que les documents, informations et témoins auxquels la Défense demande à avoir accès et ne peut l'obtenir faute de coopération du Soudan ne sont pas indispensables à sa préparation ?

²¹ [EXPURGÉ].

²² [EXPURGÉ].

²³ [EXPURGÉ].

22. Par ses précédentes décisions qui sont finales et investies de l'autorité de chose jugée, la Chambre avait déjà constaté [EXPURGÉ]²⁴. Dans l'incapacité de faire respecter ses décisions successives par le Soudan²⁵, la Chambre revient à présent sur ses précédents constats [EXPURGÉ]. Ce faisant, elle erre en fait dans la mesure où elle avait déjà constaté [EXPURGÉ]²⁶, [EXPURGÉ]. La Chambre erre également en droit, dans la mesure où elle revient sur ses décisions antérieures, sans que cette reconsidération ait été demandée par aucune partie, sans que ce revirement soit justifié par aucun autre changement dans les circonstances que la persistance et l'aggravation de la non-coopération du Soudan. La Chambre viole ainsi le principe de sécurité juridique. Mais la persistance dans la non-coopération du Soudan et son aggravation ne sauraient justifier [EXPURGÉ], à moins de compromettre, cette fois irrémédiablement, l'équité du procès. La Chambre a donc erré en droit en reconsidérant son constat antérieur du [EXPURGÉ] et a erré en fait en considérant qu'ils ne l'étaient plus.

4^{ème} Question : Aux paragraphes 34 à 41 de la Décision, la Chambre erre-t-elle en fait et droit en constatant un prétendu manque de diligence de la Défense dans ses enquêtes et la préparation de sa preuve après avoir refusé d'entendre la Défense sur ces questions, en violation du principe du contradictoire ?

23. Lors de l'audience du 4 avril 2023, l'Honorable Présidente a non seulement assuré la Défense que [EXPURGÉ]²⁷ [EXPURGÉ]²⁸, alors qu'ils ont manifestement été ignorés dans la Décision #916, mais elle a de plus [EXPURGÉ]²⁹. La Chambre ne peut pas refuser d'entrer dans le débat sur les diligences de la Défense et constater ensuite ce qu'elle considère être un apparent manque de diligence. En agissant ainsi, la Chambre enfreint le principe du contradictoire et prive la Défense de la possibilité d'être entendue et de faire valoir ses arguments sur le point essentiel sur lequel la Chambre fonde sa Décision #916. Si la Chambre avait l'intention de rejeter sur la

²⁴ [EXPURGÉ]

²⁵ ICC-02/05-01/20-590-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-590-Red](#) ; [EXPURGÉ].

²⁶ ICC-02/05-01/20-590-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-590-Red](#), par. 7; [EXPURGÉ].

²⁷ [EXPURGÉ]

²⁸ [EXPURGÉ]

²⁹ [EXPURGÉ]

Défense la faute de l'absence d'avancement dans ses enquêtes, elle devait préalablement lui demander de se justifier sur ce qu'elle avait fait, ou non, depuis le commencement de la procédure. Force est de constater que la Chambre a refusé de s'enquérir de telles informations avant de constater le manque de diligence de la Défense dans la conduite de ses enquêtes. La totalité des erreurs de fait mentionnées dans les 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Questions ci-dessous sont la conséquence directe de cette erreur de fait et de droit.

5^{ème} Question : Au paragraphe 34 de la Décision #916, la Chambre erre-t-elle en fait en concluant que la Défense a refusé seule de se plier aux nouvelles exigences du Soudan pour l'octroi des visas, alors qu'elle était informée que le Greffe et le BdP les avaient acceptées ?

24. Cette conclusion de la Chambre est erronée. La Défense n'a jamais unilatéralement renoncé à une mission au motif des exigences nouvelles du Soudan pour l'octroi des visas. La Défense a été informée le 22 décembre 2022 par courriel du Greffe [EXPURGÉ]³⁰. La Défense [EXPURGÉ] a confirmé le jour même qu'elle s'y plierait donc également³¹. [EXPURGÉ]³². [EXPURGÉ]³³. La Chambre a ignoré [EXPURGÉ] qui proposait d'adresser spécifiquement ce point³⁴, [EXPURGÉ]³⁵. La Chambre renonce ainsi à rendre une décision informée sur cette question et choisit de blâmer la Défense, alors qu'elle sait que la preuve du contraire de ce qu'elle retient est disponible et refuse de la recevoir.

6^{ème} Question : Au paragraphe 35 de la Décision #916, la Chambre erre-t-elle en fait en concluant que la Défense ne prouve pas [EXPURGÉ] ?

25. La Chambre ignore encore [EXPURGÉ]³⁶, [EXPURGÉ]³⁷. La conclusion selon laquelle [EXPURGÉ] est purement spéculative et défie toute logique. Les Décisions de la Chambre [EXPURGÉ]³⁸ n'ont pas été respectées. En l'absence de clarification

³⁰ [EXPURGÉ]

³¹ [EXPURGÉ]

³² [EXPURGÉ]

³³ [EXPURGÉ]

³⁴ [EXPURGÉ]

³⁵ [EXPURGÉ]

³⁶ [EXPURGÉ]

³⁷ [EXPURGÉ]

³⁸ [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ], la Chambre erre donc en fait en s'appuyant sur une spéculation du Greffe que rien ne confirme et en ne tenant pas compte des soumissions factuelles pertinentes de la Défense sur ce point au paragraphe 14 de la Demande de Report³⁹ et dans [EXPURGÉ].

7^{ème} Question : Au paragraphe 36 de la Décision #916, la Chambre erre-t-elle en droit en rejetant les soumissions de la Défense relatives à la transmission des documents d'évaluation des risques par le Greffe au seul motif que ces questions relèveraient de la compétence exclusive de ce dernier, alors que son intervention était nécessaire en vertu de l'Article 64-2 du Statut ?

26. La Chambre ignore encore [EXPURGÉ]⁴⁰, [EXPURGÉ]⁴¹. La Défense avait clairement indiqué au paragraphe 12 de sa Demande de Report qu'elle ne portait ces questions à la connaissance de la Chambre que dans la mesure où elles avaient un impact sur l'avancée de la préparation de la Défense et donc de la procédure judiciaire en cours⁴². Le critère d'intervention de la Chambre en vertu de l'Article 64-2 du Statut était donc rempli. La Chambre a erré en droit en refusant d'intervenir au motif d'une prétendue compétence exclusive du Greffe. La compétence du Greffe ne saurait le placer à l'abri du contrôle judiciaire de son action chaque fois qu'elle a un impact sur les procédures.

8^{ème} Question : Aux paragraphes 38-39 de la Décision #916, la Chambre erre-t-elle en fait et/ou en droit en comparant la situation du BdP et/ou des distingués Représentants Légaux des Victimes (« RLVs ») à celle de la Défense en ce qui concerne la possibilité de contacter et d'interviewer ses témoins ?

27. La Chambre ignore encore [EXPURGÉ]⁴³, [EXPURGÉ]⁴⁴. Elle choisit ainsi d'ignorer la différence manifeste de situation entre d'une part, les témoins potentiels de la Défense, et, d'autre part, les témoins du BdP et les victimes. Les témoins potentiels de la Défense sont, à de rares exceptions près, au Soudan. [EXPURGÉ]. La

³⁹ ICC-02/05-01/20-902-Conf-Exp et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-902-Red](#), par. 14 et notes de bas de page 22 et 23.

⁴⁰ [EXPURGÉ]

⁴¹ [EXPURGÉ]

⁴² ICC-02/05-01/20-902-Conf-Exp et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-902-Red](#), par. 12.

⁴³ [EXPURGÉ]

⁴⁴ [EXPURGÉ]

majorité des témoins du BdP résident en dehors du Soudan. Le BdP a bénéficié pour ses enquêtes de la période au cours de laquelle le Soudan a le plus coopéré avec la Cour, jusqu'au coup d'état du 25 octobre 2021. Les victimes [EXPURGÉ]. Contrairement au BdP et aux LRVs, la Défense n'a d'autre choix que de contacter et rencontrer ses témoins potentiels au Soudan ou [EXPURGÉ]. La Chambre a erré en fait en refusant de considérer cette réalité. Elle a aussi erré en droit en ne tenant pas dûment compte du déséquilibre entre les Parties, qui oblige la Défense à [EXPURGÉ]. La compatibilité de ce déséquilibre avec le droit à un procès équitable ne fait pas l'objet de la présente Requête et sera abordé séparément et en temps opportun, une fois que la Défense disposera de davantage d'éléments sur [EXPURGÉ]. Pour les besoins limités de la Demande de Report, il aurait suffi que la Chambre tienne compte de ce facteur mentionné dans [EXPURGÉ] dans l'évaluation du motif valable. La Chambre a erré en droit en l'ignorant.

9^{ème} Question : Au paragraphe 39 de la Décision #916, la Chambre erre-t-elle en fait et/ou en droit lorsqu'elle conclut que la Défense n'a pas exploré à temps les solutions permettant de résoudre le problème posé par la non-coopération du Soudan ?

28. Loin d'avoir été négligente, la Défense a multiplié les initiatives pour tenter de trouver une solution pour ses enquêtes : pas moins de [EXPURGÉ] ont été déposées depuis novembre 2020⁴⁵, dont [EXPURGÉ] ont abouti jusqu'ici ; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]. La Chambre erre donc en fait lorsqu'elle considère que la Défense n'a pas été diligente et erre en droit lorsqu'elle ignore sa propre part de responsabilité dans [EXPURGÉ].

10^{ème} Question : Aux paragraphes 40-41 de la Décision #916, la Chambre erre-t-elle en fait et/ou en droit dans l'exposé des divers retards qu'elle prétend imputer à la Défense ?

29. Les reproches (ii), (iv) et (vi) adressés à la Défense au paragraphe 41 de la Décision #916 ont déjà été répondus dans ce qui précède.

30. La Chambre erre en fait par son reproche (i) dans la mesure où les requêtes de la Défense n'ont eu aucun impact négatif sur sa préparation, visaient à obtenir les

⁴⁵ [EXPURGÉ]

conditions pour progresser et n'ont pas abouti du seul fait des décisions de la Chambre. Elle erre aussi en droit dans la mesure où ces questions avaient été expressément renvoyées par l'Honorable Chambre Préliminaire II à l'examen en phase de procès⁴⁶. En reprochant à la Défense d'avoir formulé ses soumissions, la Chambre démontre un parti pris consistant à vouloir par tous moyens faire peser sur la Défense la responsabilité pour l'absence de progrès significatif dans la préparation de sa preuve. Ce parti pris est toutefois aussi injuste qu'incompatible avec le droit à un procès équitable. Si la Chambre persistait dans ce parti pris, elle ne ferait que précipiter la conclusion de l'irréversible compromission de ce droit. La Défense n'a rien fait d'autre que se conformer aux directions de l'Honorable Chambre Préliminaire II en soumettant à nouveau ces questions non résolues devant la Chambre. Eût l'Honorable Chambre Préliminaire II ou la Chambre résolu une bonne fois pour toutes ces questions au lieu de renvoyer leur examen à un éventuel appel à l'issue du procès, beaucoup de temps aurait sans doute été gagné. Mais le choix de ne pas les résoudre ne peut relever de la responsabilité de la Défense. La Chambre erre donc en fait et en droit en retenant cet élément pour faire peser la responsabilité des retards sur la Défense.

31. La Chambre erre en fait par son reproche (iii) dans la mesure où elle ignore les efforts déployés par la Défense [EXPURGÉ]. Dès le début de la phase préliminaire, la Défense a interagi [EXPURGÉ]. La Chambre ignore ces efforts dans la mesure où elle a refusé, lors de la conférence de mise en état du 4 avril 2023, d'entrer dans le débat [EXPURGÉ]⁴⁷. Elle erre cependant en fait en constatant que la Défense n'a rien fait après avoir refusé d'entendre ce qui avait été accompli.

32. La Chambre erre en fait et en droit par son reproche (v) dans la mesure où elle ignore que la Défense n'a pu sérieusement envisager de rencontrer ses témoins potentiels [EXPURGÉ] et où elle ne tient pas compte de la différence de traitement que cette solution implique par rapport aux témoins du BdP. Cette solution, loin d'être idéale, oblige les témoins potentiels de la Défense à [EXPURGÉ]. La solution [EXPURGÉ] impose à la Défense des conditions éminemment défavorables, comparé

⁴⁶ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 37.

⁴⁷ [EXPURGÉ]

aux facilités dont a bénéficié le BdP pour rencontrer ses témoins résidant hors du Soudan et/ou ceux résidant au Soudan au cours d'une période où la coopération de ce pays était meilleure et où le BdP obtenait les visas nécessaires. Ce déséquilibre fera, le cas échéant, l'objet d'une soumission séparée une fois son impact pleinement évalué. Mais la Chambre ne peut faire le reproche à la Défense de n'avoir envisagé de faire voyager ses témoins vers un pays-tiers qu'en dernier ressort, une fois exclue toute possibilité réelle de les rencontrer au Soudan.

11^{ème} Question : La Chambre a-t-elle erré en fait en ne tenant pas compte du conflit armé qui a éclaté au Soudan le 15 avril 2023 ?

33. La Demande de Report a été enregistrée le 14 mars 2023. [EXPURGÉ]. Le conflit armé qui a soudainement éclaté le 15 avril 2023 n'avait pas été anticipé et ne faisait donc pas partie des soumissions devant la Chambre. Toutefois, [EXPURGÉ], la Défense avait invité la Chambre à différer sa décision afin que les conséquences de ce conflit armé sur la Demande de Report puissent être évoquées [EXPURGÉ]⁴⁸. La Décision #916 a été enregistrée le 17 avril 2023 à 12h50. La Chambre était donc saisie de la proposition de la Défense. [EXPURGÉ], la Chambre a par ailleurs confirmé être parfaitement au fait des événements en cours au Soudan depuis le 15 avril 2023⁴⁹ [EXPURGÉ]. La Chambre était donc informée des événements tragiques en cours au Soudan depuis le 15 avril 2023. Ces événements ont un impact direct et substantiel sur la capacité de la Défense à accéder au Soudan pour ses enquêtes : même si, par très extraordinaire, des visas venaient enfin à être délivrés, l'aéroport de Khartoum est fermé [EXPURGÉ]⁵⁰. La Défense a invité la Chambre à différé sa décision le temps que l'impact de ces événements sur la Demande de Report soient discutés. Elle a ignoré cette proposition et a rendu sa Décision #916 qui ne tient aucun compte du conflit armé en cours depuis le 15 avril 2023. La Chambre erre donc manifestement en fait en ne tenant pas compte de ce fait de notoriété publique nouveau qui constitue un cas de force majeure ayant un impact direct et essentiel sur la capacité de la Défense à

⁴⁸ [EXPURGÉ]

⁴⁹ [EXPURGÉ]

⁵⁰ [EXPURGÉ]

enquêter au Soudan et dans les pays limitrophes et à préparer la présentation de sa preuve.

CONCLUSION

34. À la lumière de ce qui précède, aucun juge raisonnable ne saurait maintenir que tout ou partie des « *delays in the preparation of, and investigations relating to, the Defence's case are attributable to the Defence* »⁵¹. La Défense prie donc la Chambre, après avoir pris connaissance des informations qui précèdent, de reconsidérer cette conclusion, de constater la diligence de la Défense tout au long de la procédure et de constater que les obstacles et retards étaient et demeurent hors de son contrôle. Si par extraordinaire la Chambre ne s'estimait pas suffisamment renseignée pour faire ce constat, la Défense la prie d'utiliser tous les moyens en sa possession, y compris l'éventuelle convocation d'une audience de mise en état *ex parte*, pour procéder aux vérifications et obtenir les informations supplémentaires qu'elle jugerait nécessaire à cette fin. Toute nouvelle décision réitérant un tel constat sera contestée par la Défense. À titre subsidiaire, il appartient à la Chambre, au cas où elle jugerait opportun de maintenir sa conclusion actuelle que la Défense n'a pas été suffisamment diligente, d'autoriser l'appel de la Décision #916 en relation avec les Onze Questions identifiées.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE LA CHAMBRE DE RECONSIDÉRER LA DÉCISION #916,

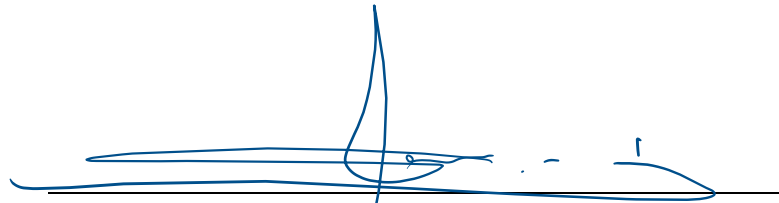
DE CONSTATER que la Défense a en tous temps été diligente,

DE CONSTATER que les retards dans l'avancement de ses enquêtes ont toujours été et demeurent indépendants de son contrôle,

ET D'ACCORDER LE REPORT DEMANDÉ pour la présentation de sa preuve *sine die* assorti d'un réexamen périodique des possibilités d'avancement ou, à titre infiniment subsidiaire, pour une période déterminée à l'avance d'un minimum de trois mois soumise à réexamen,

⁵¹ ICC-02/05-01/20-916-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-916-Red](#), par. 40.

OU, À TITRE SUBSIDIAIRE D'AUTORISER L'APPEL DE LA DÉCISION #916 en
relation avec les Onze Questions identifiées dans la présente Requête.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 24 avril 2023, à La Haye, Pays-Bas.